

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 322

présenté par

M. Le Fur, Mme Gruet, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Cordier, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Frédérique Meunier, Mme Louwagie, Mme Blin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Brigand, M. Bony, M. Di Filippo, M. Meyer Habib, M. Dubois, M. Viry et M. Ray

-----

**ARTICLE 2 QUATER**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À l'article 21-17 du code civil, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement, adopté par le Sénat, tend à allonger le délai de résidence au terme duquel la naturalisation peut être accordée à l'étranger résidant habituellement en France.

Alors que ce délai de résidence est aujourd'hui de cinq ans, il serait ainsi porté à dix ans. Il convient ainsi de renforcer l'appréciation de la réalité des liens que l'étranger concerné entretient avec la France avant de procéder à sa naturalisation. Le délai de dix ans correspond de surcroît au délai de validité d'une carte de résident et présenterait ainsi l'avantage d'une meilleure cohérence pour certains parcours.